

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-SE-2022-08-08**

du 22 août 2022

**visant à obtenir la régularisation de la qualité des rejets aqueux des installations de
transformation de produits carnés de la SAS ELIVIA
sur la commune de Bougé-Chambalud (38150)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.512-47, L.514-5 et L.514-8 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II, titre I^{er} et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV, titre II et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-12209 du 22 novembre 2002 autorisant la société SOVIBA à exploiter une unité de production de produits carnés dans la zone artisanale « Les Paillarettes » sur la commune de Bougé-Chambalud ;

Vu le donner acte de changement de dénomination sociale du 5 mai 2010 précisant que la société SOVIBA devient ELIVIA CHAMBALUD ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant du 29 octobre 2015 précisant que la SAS ELIVIA reprend l'exploitation de l'unité de production de produits carnés de la SAS ELIVIA CHAMBALUD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-03 du 14 novembre 2017 de mise à jour de classement du site de la SAS ELIVIA situé à Bougé-Chambalud ;

Vu l'arrêté municipal n°2011-51 du 22 septembre 2011 autorisant le déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'Établissement ELIVIA CHAMBALUD situé sur la commune de Bougé-Chambalud dans le réseau public d'assainissement géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE, transmis par courriel de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 23 février 2021 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'inspection via l'application GIDAF présentant des résultats non-conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) définies par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et 23 mars 2012 susvisés et l'arrêté municipal du 22 septembre 2011 susvisé ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées n°DDPP38-2021-00605 du 16 février 2021 et n°DDPP38-2022-00947 du 28 février 2022, relatifs à l'organisation des campagnes 2021 et 2022 de contrôle inopiné des rejets aqueux de la SAS ELIVIA ;

Vu les rapports de contrôle du 11 août 2021 et 8 juin 2022 du laboratoire La Drôme présentant respectivement les résultats des prélèvements n°21-12380-002 et n°22-09206-002 réalisés sur la période du 9 juin 2021 au 10 juin 2021 et du 2 mai 2022 au 3 mai 2022 sur les rejets aqueux de l'établissement de la SAS ELIVIA situé à Bougé-Chambalud et présentant des résultats non-conformes aux VLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 28 juillet 2022, faisant suite aux conclusions des rapports d'analyse du 11 août 2021 et 8 juin 2022 des rejets aqueux de l'établissement de la SAS ELIVIA situé à Bougé-Chambalud ainsi qu'aux résultats de l'autosurveillance ;

Vu le courrier du 28 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à la SAS ELIVIA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bougé-Chambalud ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 11 août 2022, modifiant son rapport du 28 juillet 2022 précité, faisant suite aux observations de l'exploitant du 10 août 2022 ;

Considérant que la SAS ELIVIA est soumise aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui imposent que :

« [...] lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autre que macropolluants [MES, DBO5, DCO, azote global et phosphore total] sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. » et,

« [...] Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. » ;

Considérant que la SAS ELIVIA est soumise aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 qui imposent que :

- « [...] les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] »
- Chloroforme (code sandre 1135) : 100 µg/L si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 2 g/j
 - Acide chloroacétique (code sandre 1465) : 50 µg/L si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 2 g/j [...]
 - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (code sandre : AOX 1106 et EOX 1760) : 1 mg/L [...] » ;

Considérant que le rapport de contrôle du 11 août 2021 du laboratoire La Drôme, correspondant à l'échantillon n°21-12380-002 prélevé du 9 juin 2021 au 10 juin 2021 sur les rejets aqueux de l'établissement de la SAS ELIVIA situé à Bougé-Chambalud, présente des valeurs limites d'émissions non conformes pour les paramètres suivants :

- Acide monochloroacétique : 102 µg/L (> 50 µg/L) et 7 g/j (> 2 g/j),
- Composés organohalogénés AOX : 4,5 mg/L (> 1 mg/L) et 294 g/j (> 30 g/j) ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance, transmis à l'inspection via l'application GIDAF, mettent en évidence des dépassements des VLE applicables aux rejets aqueux du site entre mai 2021 et mai 2022 tels que :

- AOX : 3 résultats non-conformes sur 3 analyses réalisées (moyenne : 4,34 mg/L ; max : 8,8 mg/L),
- acide monochloroacétique : 2 résultats non-conformes sur 3 analyses réalisées (moyenne : 84,6 µg/L ; max : 131 µg/L),
- chloroforme : 4 résultats non-conformes sur 4 analyses réalisées (moyenne : 1,7 mg/L ; max : 3,1 mg/L),

Considérant que le rapport de contrôle du 8 juin 2022 du laboratoire La Drôme, correspondant à l'échantillon n°22-09206-002 prélevé du 2 mai 2022 au 3 mai 2022 sur les rejets aqueux de l'établissement de la SAS ELIVIA situé à Bougé-Chambalud, présente des valeurs limites d'émissions non conformes pour les paramètres suivants :

- Acide monochloroacétique : 98 µg/L (> 50 µg/L) et 6 g/j (> 2 g/j),
- Composés organohalogénés AOX : 8,8 mg/L (> 1 mg/L) et 549 g/j (> 30 g/j) ;

Considérant que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant n'ont pas été d'ampleur suffisante pour permettre la mise en conformité des émissions des rejets aqueux du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisés ;

Considérant les résultats non conformes des contrôles inopinés et de l'autosurveillance de manière récurrente démontrent l'incapacité de l'exploitant à respecter la valeur limite d'émission des paramètres AOX, acide monochloroacétique et chloroforme ;

Considérant que ces manquements récurrents, constituant une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, nécessitent de s'assurer de la capacité de l'exploitant à respecter la valeur limite précitée de manière continue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisés sur une série de mesures, le respect de la valeur limite d'émission sur une mesure unique ne permettant pas de démontrer que la SAS ELIVIA a déféré à la mise en demeure ;

Considérant qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, la SAS ELIVIA exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et, qu'à ce titre, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les dispositions de l'article 37 de

l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

Arrête

Article 1 : La SAS ELIVIA en sa qualité d'exploitant d'installations de transformation de produits carnés situées ZA Les Paillarettes sur la commune de Bougé-Chambalud (38150) est mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, portant sur les valeurs limites d'émissions des paramètres AOX, acide chloroacétique et chloroforme.

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère un plan d'action explicitant les mesures techniques et organisationnelles engagées ou prévues pour respecter cette mise en demeure.

Article 2 : La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si pour les paramètres AOX, acide chloroacétique et chloroforme, pour 3 analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance, selon les fréquences définies à l'article 4.4.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-12209 du 22 novembre 2002 et à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, les résultats respectent, pour chaque concentration moyenne sur 24 heures, les VLE susvisées.

La SAS ELIVIA transmettra à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, à échéance du délai imposé, les pièces justifiant de sa mise en conformité.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le délai imparti, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ELIVIA et dont copie sera adressée au maire de Bougé-Chambalud.

le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX